



Assemblée générale

Distr. générale
13 octobre 2015
Français
Original : anglais

Conseil des droits de l'homme

Trentième session

Point 4 de l'ordre du jour

Résolution adoptée par le Conseil des droits de l'homme le 1^{er} octobre 2015

30/10. La gravité et la détérioration de la situation des droits de l'homme et de la situation humanitaire en République arabe syrienne

Le Conseil des droits de l'homme,

S'inspirant de la Charte des Nations Unies,

Réaffirmant toutes ses résolutions antérieures concernant la République arabe syrienne,

Réaffirmant aussi son ferme attachement à la souveraineté, à l'indépendance, à l'unité et à l'intégrité territoriale de la République arabe syrienne,

Exigeant que les autorités syriennes assument leur responsabilité de protéger la population syrienne,

Condamnant la grave détérioration de la situation des droits de l'homme, les attaques aveugles ou délibérées perpétrées contre des civils en tant que tels, en violation du droit international humanitaire, ainsi que les actes de violence qui suscitent des tensions sectaires,

Se déclarant profondément préoccupé par les conclusions de la Commission d'enquête internationale indépendante sur la République arabe syrienne et par les allégations de tortures et d'exécutions fondées sur les éléments présentés par le rapport « César » en janvier 2014,

Prenant note de la remarque de la Commission d'enquête selon laquelle, depuis mars 2011, les autorités syriennes suivent une politique d'attaques généralisées contre la population civile,

Déplorant le manque de coopération des autorités syriennes avec la Commission d'enquête,

Regrettant profondément qu'en dépit des efforts internationaux, une solution politique à la crise syrienne n'ait pas encore été trouvée,

Exprimant son plein appui aux efforts diplomatiques de l'Envoyé spécial du Secrétaire général pour la Syrie,



Soulignant que des progrès rapides vers une solution politique devraient s'appuyer sur la pleine participation de toutes les composantes de la société syrienne, y compris les femmes, et que de tels progrès constituent le seul moyen viable de résoudre pacifiquement la situation en République arabe syrienne,

Reconnaissant les efforts constants que déploient les défenseurs des droits de l'homme en République arabe syrienne, en dépit des graves risques qu'ils courent, pour réunir des preuves sur les violations des droits de l'homme et du droit international humanitaire, et les atteintes à ces droits,

1. *Salue* le travail accompli par la Commission d'enquête internationale indépendante sur la République arabe syrienne et note l'importance du travail de la Commission et des informations qu'elle a recueillies à l'appui des efforts qui seront faits à l'avenir pour demander des comptes aux responsables, en particulier des informations au sujet des auteurs présumés des violations du droit international;

2. *Enjoint* aux autorités syriennes de coopérer pleinement avec le Conseil des droits de l'homme et la Commission d'enquête en accordant à celle-ci un accès immédiat, total et sans entrave à l'ensemble du territoire de la République arabe syrienne;

3. *Condamne fermement* les violations persistantes, généralisées, systématiques et flagrantes des droits de l'homme et atteintes à ces droits, et toutes les violations du droit international humanitaire commises par les autorités syriennes et les milices affiliées au Gouvernement, ainsi que par des combattants terroristes étrangers et des organisations étrangères qui se battent au nom du régime syrien, en particulier le Hezbollah, et constate avec une vive inquiétude que leur implication ne fait qu'aggraver la situation en République arabe syrienne, notamment la situation des droits de l'homme et la situation humanitaire, ce qui a de graves répercussions négatives sur la région;

4. *Condamne aussi fermement* les actes terroristes et les violences commis contre des civils par l'organisation dite « État islamique d'Iraq et du Levant » (Daesh), le Front al-Nosrah et d'autres groupes extrémistes, ainsi que les atteintes flagrantes, systématiques et généralisées aux droits de l'homme et les violations du droit international humanitaire qu'ils continuent de perpétrer, et réaffirme que le terrorisme, y compris les actes commis par l'organisation dite « État islamique d'Iraq et du Levant » (Daesh), ne peuvent et ne doivent pas être associés à une religion, une nationalité ou une civilisation, quelles qu'elles soient;

5. *Condamne dans les termes les plus forts* les atteintes flagrantes et systématiques aux droits des femmes et des enfants perpétrées par l'organisation dite « État islamique d'Iraq et du Levant » (Daesh), en particulier l'asservissement et l'exploitation sexuelle de femmes et de jeunes filles, ainsi que l'enrôlement forcé et l'enlèvement d'enfants;

6. *Condamne* toutes les violations du droit international des droits de l'homme et atteintes à ce droit et toutes les violations du droit international humanitaire, notamment celles commises contre des femmes et des enfants, ainsi que des personnes handicapées, et exhorte toutes les parties au conflit à s'abstenir de se livrer à des attaques sans discernement, notamment contre les populations et les objets civils, à démilitariser les centres médicaux et les écoles, à se conformer aux obligations qui leur incombent en vertu du droit international humanitaire et à respecter les droits de l'homme;

7. *Condamne fermement* le recours généralisé à la violence sexuelle et à la torture dans les centres de détention, notamment ceux cités dans les rapports de la Commission d'enquête, notant que de tels actes constituent des violations du droit

international des droits de l'homme ou des violations du droit international humanitaire, reconnaît le préjudice irréparable causé aux victimes et aux membres de leur famille par la torture et demande que les organes internationaux de surveillance compétents soient autorisés à accéder immédiatement à tous les détenus et que les autorités syriennes publient la liste de tous les lieux de détention;

8. *Condamne aussi fermement* toutes les détentions arbitraires de personnes par les autorités syriennes et les autres parties au conflit, et exige la libération immédiate de toutes les personnes arbitrairement détenues, y compris les femmes, les enfants, les défenseurs des droits de l'homme, les travailleurs humanitaires, le personnel médical et les journalistes;

9. *Condamne à nouveau avec la plus grande fermeté* l'emploi comme arme de quelque produit chimique que ce soit, y compris le chlore, en République arabe syrienne, et rappelle la décision du Conseil de sécurité selon laquelle la République arabe syrienne doit s'abstenir d'employer, de mettre au point, de fabriquer, d'acquérir d'aucune manière, de stocker et de détenir des armes chimiques ou d'en transférer, directement ou indirectement, à d'autres États ou à des acteurs non étatiques¹;

10. *Salue* l'adoption à l'unanimité de la résolution 2235 (2015) du Conseil de sécurité en date du 7 août 2015, dans laquelle le Conseil a créé un mécanisme d'enquête conjoint de l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques et de l'Organisation des Nations Unies afin d'identifier ceux qui sont impliqués dans l'utilisation de produits toxiques chimiques comme armes en République arabe syrienne, et souligne qu'il faut demander des comptes aux responsables de ces actes;

11. *Condamne* le recours par les autorités syriennes à des armes lourdes, des armes à sous-munitions et des bombardements aériens, notamment l'utilisation sans discernement de missiles balistiques et de barils d'explosifs et le bombardement de centres médicaux, et condamne aussi le fait d'affamer les civils en tant que méthode de combat utilisée contre la population syrienne;

12. *Condamne dans les termes les plus vifs* les massacres et autres actes meurtriers de plus en plus nombreux, dont ceux susceptibles de constituer un crime de guerre, qui sont commis en République arabe syrienne, en particulier l'attaque effroyable lancée par le régime syrien sur un marché de Douma le 16 août 2015, qui a fait au moins 111 victimes civiles, parmi lesquelles des femmes et des enfants, et demande à la Commission d'enquête de continuer à enquêter sur tous ces actes;

13. *Souligne* qu'il importe de faire en sorte que les auteurs des exécutions illégales de civils, notamment durant l'attaque de Douma, aient à rendre des comptes et souligne aussi combien il importe de demander des comptes aux responsables de toutes les violations du droit international humanitaire et du droit international des droits de l'homme;

14. *Condamne fermement* toute violence visant des personnes en raison de leur appartenance religieuse ou ethnique, et demande à toutes les parties de respecter pleinement le droit international;

15. *Exige* de toutes les parties qu'elles prennent toutes les mesures nécessaires pour protéger les civils, notamment les membres des communautés ethniques, religieuses et confessionnelles, et souligne à cet égard que la responsabilité de protéger la population syrienne incombe au premier chef aux autorités syriennes;

¹ Voir la résolution 2235 (2015) du Conseil de sécurité.

16. *Condamne fermement* la détérioration et la destruction du patrimoine culturel de la République arabe syrienne ainsi que le pillage et le trafic organisés de ses biens culturels, comme l'a indiqué le Conseil de sécurité dans sa résolution 2199 (2015) du 12 février 2015;

17. *Condamne* les déplacements forcés de populations qui auraient lieu en République arabe syrienne et leurs conséquences alarmantes sur la démographie du pays, et demande à toutes les parties concernées de mettre immédiatement un terme à ces opérations, y compris à toutes activités susceptibles de constituer des crimes contre l'humanité;

18. *Exhorte* la communauté internationale à soutenir les initiatives des femmes et leur pleine participation à tous les efforts de recherche d'une solution politique en République arabe syrienne, comme envisagé dans les résolutions 1325 (2000) et 2122 (2013) du Conseil de sécurité en date respectivement du 31 octobre 2000 et du 18 octobre 2013;

19. *Rappelle* que la Cour pénale internationale a été créée pour contribuer à mettre fin à l'impunité de tels crimes lorsque l'État n'est pas disposé ou ne parvient pas à engager véritablement des enquêtes ou des poursuites;

20. *Souligne* qu'il est nécessaire de veiller à ce que tous les responsables de violations du droit international humanitaire ou de violations des droits de l'homme et d'atteintes à ces droits aient à répondre de leurs actes, au moyen de mécanismes nationaux ou internationaux de justice pénale appropriés, équitables et indépendants, et souligne qu'il faut prendre des mesures concrètes en vue d'atteindre cet objectif, prenant note du rôle important que la Cour pénale internationale peut jouer à cet égard;

21. *Réaffirme* que, dans le cadre d'un dialogue crédible et sans exclusive, le peuple syrien devrait définir le processus et les mécanismes nécessaires pour parvenir à la justice, à la réconciliation, à la vérité et à l'établissement de responsabilités pour les violations flagrantes du droit international et les atteintes à ce droit, ainsi que pour assurer une réparation et des voies de recours effectives aux victimes;

22. *Réaffirme aussi* son attachement aux efforts déployés au niveau international pour trouver une solution politique à la crise syrienne, qui réponde aux aspirations légitimes du peuple syrien à un État civil, démocratique et pluraliste où tous les citoyens sont égaux sans distinction de sexe, de religion et d'appartenance ethnique;

23. *Exprime sa profonde préoccupation* devant le nombre croissant de réfugiés et de personnes déplacées fuyant la violence en République arabe syrienne, salue les efforts que font les pays voisins pour accueillir des réfugiés syriens et reconnaît les conséquences sociales, économiques de la présence d'un grand nombre de réfugiés dans ces pays;

24. *Déplore* la détérioration de la situation humanitaire en République arabe syrienne et exhorte la communauté internationale à apporter d'urgence un soutien financier aux pays d'accueil pour leur permettre de répondre aux besoins humanitaires croissants des réfugiés syriens, tout en mettant l'accent sur le principe du partage des charges;

25. *Salue* les résultats de la troisième Conférence internationale d'annonces de contributions pour l'aide humanitaire à la République arabe syrienne, tenue à Koweït, exprime sa satisfaction aux États donateurs et engage tous les membres de la communauté internationale à répondre rapidement aux appels humanitaires en faveur de la Syrie et à honorer leurs engagements antérieurs;

26. *Enjoint* aux autorités syriennes de faciliter, et à toutes les autres parties au conflit de ne pas entraver l'accès entier, immédiat et sûr du personnel des Nations Unies et des travailleurs humanitaires, notamment aux zones assiégées, conformément aux résolutions 2139 (2014), 2165 (2014) et 2191 (2014) du Conseil de sécurité en date respectivement du 22 février 2014, du 14 juillet 2014 et du 17 décembre 2014, et demande aux États Membres de verser les contributions nécessaires pour répondre intégralement aux appels de fonds de l'Organisation des Nations Unies;

27. *Constate* que des pays extérieurs à la région ont mis en place des mesures et des politiques pour aider et accueillir des réfugiés syriens, et les encourage à faire encore plus, et encourage d'autres États extérieurs à la région à envisager d'adopter des mesures et des politiques analogues, également dans le but de fournir aux réfugiés syriens une protection et une aide humanitaire;

28. *Réaffirme* que le conflit en République arabe syrienne ne peut avoir qu'une solution politique et demande instamment aux parties au conflit de s'abstenir de tout acte susceptible de contribuer à la détérioration continue des conditions de sécurité et de la situation humanitaire afin de parvenir à une véritable transition politique fondée sur le Communiqué de Genève;

29. *Exige* que toutes les parties s'emploient d'urgence à appliquer intégralement le Communiqué de Genève, qui vise à mettre fin immédiatement à tous les actes de violence et à toutes les violations des droits de l'homme et du droit international humanitaire et aux atteintes à ces droits, ainsi qu'à lancer un processus politique dirigé par les Syriens en vue d'une transition politique qui réponde aux aspirations légitimes du peuple syrien et lui permette de décider en toute indépendance et de manière démocratique de son propre avenir, y compris en mettant en place un gouvernement de transition inclusif doté des pleins pouvoirs exécutifs, formé sur la base d'un commun accord et assurant la continuité des institutions de l'État;

30. *Décide* de transmettre tous les rapports et toutes les mises à jour orales présentés par la Commission d'enquête à tous les organes compétents de l'Organisation des Nations Unies, recommande à la Commission de faire un compte rendu à l'Assemblée générale à sa soixante-dixième session, recommande aussi à l'Assemblée de soumettre les rapports au Conseil de sécurité pour suite à donner, exprime ses remerciements à la Commission pour les informations qu'elle a communiquées aux membres du Conseil et lui recommande de continuer à fournir de telles informations;

31. *Décide aussi* de rester saisi de la question.

41^e séance
1^{er} octobre 2015

[Adoptée par 29 voix contre 6, avec 12 abstentions, à la suite d'un vote enregistré. Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour :

Albanie, Allemagne, Arabie saoudite, Argentine, Botswana, Brésil, Côte d'Ivoire, El Salvador, Émirats arabes unis, Estonie, États-Unis d'Amérique, Ex-République yougoslave de Macédoine, France, Gabon, Ghana, Irlande, Japon, Lettonie, Maldives, Maroc, Mexique, Monténégro, Paraguay, Pays-Bas, Portugal, Qatar, République de Corée, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sierra Leone.

Ont voté contre :

Algérie, Bolivie (État plurinational de), Chine, Cuba, Fédération de Russie, Venezuela (République bolivarienne du).

Se sont abstenus :

Afrique du Sud, Bangladesh, Congo, Éthiopie, Inde, Indonésie, Kazakhstan, Kenya, Namibie, Nigéria, Pakistan, Viet Nam.]
